



Arrêt

**n° 191 975 du 14 septembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X**

Ayant élu domicile : X

contre :

**'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2017 , en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité néerlandaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 9 mai 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 4 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. VERHEYDEN loco Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 15 septembre 2013 munie d'un visa de type D.

Le 22 octobre 2013, elle est mise en possession d'une carte F.

Le 7 juillet 2015, son époux décède.

Le 30 août 2016, la partie défenderesse a envoyé un courrier à la requérante pour solliciter la production de divers documents.

Le 7 février 2017, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Le 21 mars 2017 la décision précitée est retirée. Le recours introduit contre la décision du 7 février 2017 précitée a été rejeté par l'arrêt n°186 985 prononcé par le Conseil de céans le 19 mai 2017.

1.2. Le 9 mai 2017, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« **Motif de la décision** :

Le 12/03/2012, l'intéressée épouse Monsieur [A.T.] (...). Le 15/09/2013, l'intéressée arrive sur le territoire muni d'un visa D-B20 en qualité de conjointe de belge. Le 22/10/2013, l'intéressée est mis en possession d'un titre de séjour de type F.

Cependant, en date du 07/07/2015, la personne ouvrant le droit, Monsieur [A.], décède.

En date du 30/08/2016, un courrier a été envoyé à l'intéressée l'avertissant d'une possibilité d'un retrait de séjour et l'invitant à produire des éléments permettant de compléter son dossier administratif. A la suite de ce courrier, l'intéressée a produit: un acte de décès de l'époux, une attestation CPAS, des attestations de l'ONEM, des attestations du Forem, une demande d'équivalence de diplôme, une copie du passeport de l'enfant, un certificat d'entrée en milieu d'accueil accord médecin, une attestation médicale du 18/08/16, une attestation de fréquentation aux cours de citoyenneté, une attestation d'une séance info au DAPA le 24/10/13, des attestations de réussite du CAP, une convention de stage.

Néanmoins, la personne concernée ne démontre pas de manière probante qu'elle a mise à profit de son séjour dans le Royaume pour s'intégrer socialement, culturellement et économiquement en Belgique. En effet, les différentes attestations de l'ONEM et du Forem ne démontrent pas que l'intéressée est économiquement intégrée. L'attestation de fréquentation aux cours de citoyenneté de janvier 2014 à juin 2014 n'est pas une preuve suffisante que l'intéressée s'est intégrée culturellement. L'attestation d'une séance informations au DAPA en date du 24/10/13, ne concerne qu'un seul jour et ne peut donc être considéré comme une preuve suffisante. Les différentes attestations de réussite du CAP pour l'année 2014-2015 ainsi que la convention de stage en vue d'occuper un hypothétique emploi d'enseignante n'est pas une preuve que l'intéressée est économiquement intégrée. En effet, celle-ci émarge des pouvoirs publics (CPAS) pour un revenu d'intégration d'un montant mensuel de 1.094,81 €. L'intéressée ne prouve pas qu'elle rentre dans les conditions prévues à l'article 42 quater §2 ou § 3.

L'enfant, [A.C.] (...), ne peut pas bénéficier d'un droit de séjour en qualité de ressortissant de l'Union car celui-ci ainsi que sa mère émargent des pouvoirs publiques. L'enfant n'étant pas en âge d'obligation scolaire peut aisément suivre la situation de sa mère.

L'intéressée n'apporte aucun élément démontrant qu'il lui est impossible, à elle et son enfant, de séjourner au Pays-Bas où en Algérie.

Il ressort par ailleurs du dossier qu'il n'existe pas d'autres éléments probants susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge (née le 21.03.1985), son état de santé, sa situation familiale, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. En effet, quant à la durée de son séjour, la personne concernée est sous Carte F depuis le 22/10/2013 suite à son arrivée sur le territoire en date du 15/09/2013 en qualité de conjoint de belge, mais ne démontre pas suffisamment, comme indiqué ci-haut, qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer en Belgique.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

En vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er , 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant¹, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez madame [B.].

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéas 7 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 42 quater de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme du 04.11.1950, de l'article 23 du Pacte relatif aux droits civils et politiques du 19.12.1966, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs ».

3.1.1 Dans ce qui semble être une première branche, elle relève que la partie adverse estime que « la requérante ne pouvait bénéficier de l'exception prévue par l'article 42quater §2 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers ». Elle estime que « tel est pourtant bien le cas, la requérante ayant la tutelle effective de sa fille [C.A.], née le [...], et ce suite au décès de son époux ; »

3.1.2. Dans ce qui semble être une deuxième branche, elle constate que la partie défenderesse allègue avoir tenu compte du décès de l'époux de la requérante, la décision mettant fin au droit de séjour étant prise pour ce motif.

Or, elle fait valoir que « certes, l'acte attaqué est fondé sur le décès de l'époux de la requérante ; qu'il en avait déjà été de même lors de la précédente annexe 21 notifiée à la requérante le 23.02.2017 et retirée le 21.03.2017 ».

Elle soutient que « l'Etat Belge ne tient cependant nullement compte du respect de la vie privée et familiale de la requérante au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (durée de la relation sentimentale de la requérante avec feu son époux, mariage le 12.03.2012, durée de la vie commune du 15.09.2013 au 07.07.2015, naissance d'un enfant le 18.04.2015, cohabitation de la requérante avec cet enfant mineure d'âge en ordre de séjour et dont elle a la tutelle effective...) ».

3.1.3. Dans ce qui semble être une troisième branche, elle fait valoir que « c'est à tort que l'Etat Belge maintient que la requérante ne démontre pas avoir mis à profit son séjour dans le Royaume pour s'intégrer socialement, culturellement et économiquement en Belgique ». En effet, elle relève que « la requérante démontre bien s'être intégrée socialement, culturellement et économiquement depuis son arrivée en Belgique (inscription comme demandeuse d'emploi ; suivi avec fruit des cours de citoyenneté ; inscription à des cours de promotion sociale auprès de l'Institut Saint-Laurent à Liège afin de décrocher un CAP (certificat d'aptitudes pédagogiques)...) ».

3.1.4. Dans ce qui semble être une quatrième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir relevé que la requérante n'apporte aucun élément démontrant qu'il lui est impossible, à elle et à son enfant, de séjourner aux Pays-Bas ou en Algérie, alors que « la requérante démontre bien l'impossibilité pour elle et sa fille, de s'installer aux Pays-Bas ou en Algérie ».

A cet égard, elle soutient que la requérante n'a jamais entretenu le moindre lien avec les Pays-Bas, pays dont feu son époux était ressortissant ; qu'elle n'a jamais vécu dans ce pays ; qu'elle ne connaît pas le néerlandais, pas plus que sa fille d'ailleurs ». Elle ajoute que « la fille de la requérante est née et a toujours vécu en Belgique ; qu'en septembre 2017, elle sera inscrite en maternelle dans un établissement scolaire belge ; qu'elle n'a jamais vécu en Algérie ; qu'il n'y a pas lieu de déraciner la fille de la requérante, déjà si touchée par le décès inopiné de son père ».

3.1.5. Dans ce qui semble être une cinquième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que le dossier administratif ne contient aucun élément probant susceptible de justifier le maintien du droit au séjour au regard de la durée du séjour de la requérante dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale, son intégration sociale et culturelle et l'intensité avec son pays d'origine » alors que « l'acte attaqué ne tient pas compte des éléments concrets de la situation de la requérante (durée du séjour en Belgique, études en cours, chances réelles de trouver un emploi, intégration sociale et culturelle...) ».

Elle estime également que la partie défenderesse n'a d'ailleurs pas respecté le droit de la requérante d'être entendue avant de prendre l'acte attaqué. Elle souligne qu'il ne suffit pas d'avoir invité la requérante à compléter son dossier ; qu'il incombe à l'Etat Belge d'avoir un réel entretien avec la requérante afin de lui permettre de faire valoir son point de vue ; et ce d'autant qu'une première décision mettant fin au droit de séjour de celle-ci était déjà intervenue avant d'être retirée ».

3.1.6. Dans ce qui semble être une sixième branche, elle constate que la partie défenderesse « soutient que l'ordre de quitter le territoire contient les motifs qui se vérifient à la lecture du dossier administratif » alors que « la motivation de la décision dont recours est stéréotypée, de pur style ».

Dès lors, elle soutient « qu'il résulte de l'ensemble des arguments développés que la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration datée du 09.05.2017, notifiée le 17.05.2017, décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (Annexe 21), viole l'article 42 quater de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers, l'article 22 de la Constitution, l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme du 04.11.1950, l'article 23 du Pacte relatif aux droits civils et politiques du 19.12.1966, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est sérieux ». elle ajoute que « l'Etat Belge ne pouvait manifestement pas, sans violer l'obligation de motivation et sans commettre d'erreurs manifestes d'appréciation, décider de mettre fin au droit de séjour de la requérante de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 23 du Pacte relatif aux droits civils et politiques du 19.12.1966. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980 énonce, en son paragraphe 1er :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour (1), au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:

[...]

3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède;

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine

§ 2

Les cas visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, ne sont pas applicables aux enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume et sont inscrits dans un établissement d'enseignement ni au parent qui a la garde des enfants jusqu'à la fin de leurs études. ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3.2. Sur ce qui s'apparente à la première branche, quant au constat de la partie défenderesse selon lequel la requérante ne peut bénéficier de l'exception prévue à l'article 42 *quater* § 2, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de critiquer valablement ce constat dès lors qu'elle se borne à affirmer, sans autres considérations d'espèce, « que tel est pourtant bien le cas, la requérante ayant la tutelle effective de sa fille [C.A.], née le 18.04.2015, et ce suite au décès de son époux ». Relevons que la fille de la requérante n'est, au jour de la prise des actes attaqués, inscrite dans aucun établissement scolaire, ce que la requérante ne conteste pas.

4.3.3. Sur ce qui s'apparente à la seconde branche, s'agissant de l'invocation, par la partie requérante, de la violation de sa vie privée et familiale, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie privée'. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie privée s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante se limite à faire valoir la durée de sa relation sentimentale avec son époux décédé et de sa vie commune avec ce dernier, la naissance de son enfant et « la cohabitation de la requérante avec cet enfant mineure d'âge en ordre de séjour et dont elle a la tutelle effective ».

S'agissant de la vie familiale de la requérante avec son époux, le Conseil n'a pas intérêt aux arguments qu'elle soulève dès lors qu'il ne peut qu'observer, à la lecture du premier acte attaqué, que la partie défenderesse a décidé de mettre fin au séjour de la requérante au motif, conforme à l'article 42^{quater} §1, 3^o, que son époux est décédé.

Relevons que la partie défenderesse a également pris en considération la présence de son enfant sur le territoire, ainsi qu'il ressort de la motivation même du premier acte attaqué, et qu'il convient d'observer que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la requérante et son enfant n'est pas contestée par la partie défenderesse. Toutefois, dès lors que les actes attaqués revêtent une

portée identique pour chacun d'entre eux, il apparaît que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de leur vie familiale. Il convient de souligner que la partie requérante, qui soutient à tort que son enfant mineur d'âge est « en ordre de séjour » ne conteste pas les constats, posés dans le premier acte attaqué, selon lesquels « *L'enfant, [A.C.] (...), ne peut pas bénéficier d'un droit de séjour en qualité de ressortissant de l'Union car celui-ci ainsi que sa mère émargent des pouvoirs publics (sic). L'enfant n'étant pas en âge d'obligation scolaire peut aisément suivre la situation de sa mère* ».

Relevons également que si la partie requérante allègue la violation de sa vie privée, elle n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique, mis à part l'indication de ce qu'elle est présente sur le territoire du Royaume. Or, il convient de rappeler d'une part, que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national. D'autre part, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir l'existence de la vie privée de la partie requérante en Belgique. C'est en effet, à l'étranger qui revendique l'existence de sa vie privée à en apporter lui-même la preuve. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée dont elle se prévaut en termes de recours.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

4.3.4. Sur ce qui s'apparente à la troisième branche, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle également que la partie défenderesse a examiné les éléments dont elle avait connaissance - et notamment ceux envoyés suite au courrier du 30 août 2016 de la partie défenderesse -, et qu'elle a estimé que « [...] *En date du 30/08/2016, un courrier a été envoyé à l'intéressée l'avertissant d'une possibilité d'un retrait de séjour et l'invitant à produire des éléments permettant de compléter son dossier administratif. A la suite de ce courrier, l'intéressée a produit: un acte de décès de l'époux, une attestation CPAS, des attestations de l'ONEM, des attestations du Forem, une demande d'équivalence de diplôme, une copie du passeport de l'enfant, un certificat d'entrée en milieu d'accueil accord médecin, une attestation médicale du 18/08/16, une attestation de fréquentation aux cours de citoyenneté, une attestation d'une séance info au DAPA le 24/10/13, des attestations de réussite du CAP, une convention de stage. Néanmoins, la personne concernée ne démontre pas de manière probante qu'elle a mise à profit de son séjour dans le Royaume pour s'intégrer socialement, culturellement et économiquement en Belgique. En effet, les différentes attestations de l'ONEM et du Forem ne démontrent pas que l'intéressée est économiquement intégrée. L'attestation de fréquentation aux cours de citoyenneté de janvier 2014 à juin 2014 n'est pas une preuve suffisante que l'intéressée s'est intégrée culturellement. L'attestation d'une séance informations au DAPA en date du 24/10/13, ne concerne qu'un seul jour et ne peut donc être considéré comme une preuve suffisante. Les différentes attestations de réussite du CAP pour l'année 2014-2015 ainsi que la convention de stage en vue d'occuper un hypothétique emploi d'enseignante n'est pas une preuve que l'intéressée est économiquement intégrée. En effet, celle-ci émarge des pouvoirs publics (CPAS) pour un revenu d'intégration d'un montant mensuel de 1.094,81 €. L'intéressée ne prouve pas qu'elle rentre dans les conditions prévues à l'article 42 quater §2 ou § 3. [...].* Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la première décision attaquée affirmant « que la requérante démontre bien s'être intégrée socialement, culturellement et économiquement depuis son arrivée en Belgique (...) » et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

4.3.5. Sur ce qui s'apparente à la quatrième branche, quant au motif selon lequel la requérante n'a apporté aucun élément démontrant qu'il lui est impossible, à elle et à son enfant, de séjourner aux Pays-Bas ou en Algérie, le Conseil constate que cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée.

Soulignons que si la partie défenderesse ne pouvait ignorer que la fille de la requérante est née en Belgique, y a toujours vécu et qu'elle n'a jamais vécu en Algérie, ces arguments ne sont pas de nature, formulés comme tels, à énerver les constats selon lesquels « *L'intéressée n'apporte aucun élément démontrant qu'il lui est impossible, à elle et son enfant, de séjourner au Pays-Bas ou en Algérie* ».

Relevons, quant aux difficultés invoquées dans la requête, selon lesquelles la requérante n'a jamais entretenu le moindre lien avec les Pays-Bas, qu'elle ne connaît pas le néerlandais, que la fille de la requérante sera inscrite en maternelle en septembre 2017, et qu'il n'y a pas lieu de déraciner la fille de la requérante déjà touchée par le décès de son père, que ces éléments sont invoqués pour la première fois dans la requête alors que la requérante a eu l'occasion de les faire valoir avant la prise de l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

En tout état de cause, il convient de souligner que la partie requérante tente à nouveau d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, ainsi que rappelé supra, mais reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation ou a violé les dispositions visées au moyen en prenant les actes attaqués.

4.3.6. Sur ce qui s'apparente à la cinquième branche, quant à l'affirmation selon laquelle « l'acte attaqué ne tient pas compte des éléments concrets de la situation de la requérante (durée du séjour en Belgique, études en cours, chances réelles de trouver un emploi, intégration sociale et culturelle...) », le Conseil constate que ce grief est irrecevable dès lors qu'il n'est explicité par une affirmation de principe non autrement développée. Relevons que la partie requérante reste en défaut de contester utilement les divers constats posés par la partie défenderesse selon lesquels, notamment et en substance, la requérante ne démontre pas être économiquement et culturellement intégrée et qu'elle émerge au CPAS, qu'elle n'a pas mis à profit la durée de son séjour pour s'intégrer.

S'agissant du droit d'être entendu invoqué dans la requête, le Conseil rappelle que ce dernier a pour finalité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il ne saurait en être déduit que ce droit implique d'être entendu oralement : la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme qu'il incombait à la partie défenderesse d'avoir « un réel entretien avec la requérante ».

En l'espèce, relevons que la requérante a eu la possibilité de faire valoir son point de vue dès lors que la partie défenderesse lui a adressé un courrier en date du 30 août 2016 lui permettant de faire valoir tous les éléments qu'elle jugeait nécessaires quant à l'examen de son cas. Le Conseil constate de surcroît que la requérante y a répondu, en telle sorte que l'argument selon lequel elle n'a pas eu la possibilité de faire valoir son point de vue n'est pas fondé.

Relevons qu'à supposer que le droit à être entendu ait été violé *in specie, quod non*, la partie requérante reste en défaut de démontrer, et même d'expliquer, en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si elle avait pu exercer son droit à être entendue avant la prise de la décision querellée.

4.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre, se bornant à affirmer sans autres considérations d'espèce « que la motivation dont recours est stéréotypée, de pur style » en sorte qu'elle reste en défaut d'établir en quoi l'acte attaqué violerait les dispositions visées au moyen.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4.5. Le moyen pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET